



LES SIGNES D'APPARTENANCE CONVICTIONNELLE



Cette Fiche est une synthèse d'un document extrêmement intéressant « *Les signes d'appartenance convictionnelle : état des lieux et pistes de travail*¹ » réalisé par le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme. Comme le précisent les auteurs, « *ce document n'a pas valeur légale ou réglementaire. Il constitue uniquement un document de référence, basé sur l'analyse juridique* ».

UN SIGNE D'APPARTENANCE CONVICTIONNELLE ?

Par signe convictionnel, on entend tout objet, image, vêtement ou symbole visible qui exprime une appartenance à une conviction religieuse, politique ou philosophique. Tableau, statue, foulard, kipa, turban, croix, étoile de David, main de Fatima, kirpan, sigles politiques, etc. : ce sont autant de signes convictionnels, même si telle n'est pas forcément leur raison d'être première. Le fait qu'un vêtement ou un bijou, par exemple, soit un signe convictionnel peut dépendre de la volonté de celui qui le porte de signifier cette conviction, mais aussi de la façon dont les autres vont l'interpréter. Un signe se construit par définition de façon relationnelle.

Remarque : la burqa et le niqab ne sont pas non plus inclus dans la présente discussion sur les signes convictionnels.

DÉBATS AUTOUR DES SIGNES D'APPARTENANCE CONVICTIONNELLE

Ces débats sont bien connus, notamment ceux-ci :

1. Les signes d'appartenance religieuse ou convictionnelle, quels qu'ils soient, soulèvent inmanquablement la question du *prosélytisme* religieux, politique ou philosophique, prosélytisme qui peut s'avérer indésirable dans certaines situations de la vie sociale (écoles, services public, entreprises). Où commence le prosélytisme ? Le prosélytisme religieux et le militantisme politique peuvent-ils être assimilés, et donc souffrir éventuellement des mêmes interdictions ? ;
2. Le port du foulard, plus spécifiquement, soulève le débat autour de *l'égalité femme/homme*. Les thèses s'affrontent, entre celles et ceux qui estiment que le foulard est un instrument de soumission de la femme, qui doit donc être combattu en tant que tel, et celles et ceux qui contestent vivement cette interprétation et y voient plutôt soit l'expression légitime d'une identité religieuse ou culturelle, soit encore une simple pratique religieuse ou culturelle dont rien ne justifie l'interdiction. Certains, parmi ces derniers, estiment en outre que les multiples formes d'interdiction du foulard relèvent de la discrimination, et devraient donc faire l'objet de sanctions systématiques en vertu des lois en vigueur.

¹ Voir http://signes.diversite.be/hoofddoeken/files/File/Signes%20convictiionnels_DEF_FR_web-0111.pdf

Le débat sur les signes d'appartenance convictionnelle prend souvent la forme d'un conflit entre des normes fondamentales. D'un côté, la liberté d'expression de ses convictions, une des valeurs fondamentales d'une démocratie consacrées au niveau international : Déclaration universelle des droits de l'homme et Convention européenne des droits de l'homme. De l'autre, les normes de sécurité et l'ordre public, la liberté d'entreprendre (dans le cadre de la liberté contractuelle), la neutralité de l'État, la liberté de l'enseignement et la mission éducative de l'école.

LES SITUATIONS CONCRÈTES DANS L'ESPACE PRIVÉ ET PUBLIC

Dans l'espace privé

Dans la sphère privée, le principe de la liberté individuelle s'applique de façon inconditionnelle : « je suis libre chez moi ».

Par exemple : lors d'une soirée privée en présence de personnes invitées, l'habitant a un choix total (pour autant qu'il ne se rende pas coupable d'incitation à la haine, de motif abject, etc.).

Dans l'espace public

- *Lieux publics (rue, gare, métro, ...)* : le principe de la liberté individuelle prévaut ici aussi. Ainsi, l'interdiction faite à une mère d'élève de porter son foulard dans la rue, à la sortie de l'école, est illégale.
- *Espaces et bâtiments privés accessibles au public* : le principe de la liberté individuelle prévaut. *Exemple* : l'interdiction faite à une mère d'élève de porter son foulard dans l'enceinte de l'école ou lors des rencontres parents/professeurs est illégale.

L'actualité récente a soulevé la question de l'interdiction éventuelle de signes religieux dans l'enceinte du Parlement. Toutefois, selon les principes évoqués plus haut, une telle interdiction ne paraît pas légitime.

Des exceptions existent cependant et viennent restreindre la liberté individuelle dans l'espace public :

- *Au nom de la sécurité et de l'ordre public* : certains règlements de police interdisent les vêtements couvrant le visage et posent l'obligation de se rendre identifiable ;
- En vertu de la législation relative aux cartes d'identité : une photographie avec un foulard est admise à condition que les éléments essentiels du visage soient apparents.

LES SITUATIONS CONCRÈTES DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET PUBLIC

Dans le secteur privé

Par secteur privé, il y a lieu d'entendre tout ce qui relève des relations économiques fournisseurs/clients et employeurs/employés dans le secteur marchand (par exemple l'Horeca, les banques, les assurances, les commerces, le logement, les transports) et non marchand (par exemple, les ASBL culturelles).

Dans ce secteur il y aura lieu de distinguer les clients et les travailleurs.

Pour les clients : dans les espaces privés accessibles au public (café, restaurant, piscine, dancing, logement) prévaut le *principe de la liberté individuelle*.

Exemple : une femme est refusée à une terrasse car elle porte un foulard, idem pour l'accès à un bowling et à la taverne d'un bowling, vêtue d'un foulard pour masquer sa calvitie suite à un traitement médical. Il s'agit d'une discrimination directe ;

Exemple : une femme souhaite louer un appartement. Au téléphone, on lui dit qu'il est libre et quand elle se présente avec son foulard, la propriétaire refuse de la laisser visiter. Il s'agit d'une discrimination directe.

La seule *exception* pourrait concerner la sécurité.

Exemple : vêtements amples susceptibles de se coincer dans les mécanismes des attractions dans un parc de loisirs.

Pour les travailleurs

Le principe de droit en la matière est la *liberté contractuelle*. L'employeur a le choix d'engager la personne qui convient le mieux au profil recherché pour une certaine fonction. *Il existe cependant des limites à la liberté de l'employeur comme à la liberté du travailleur*. L'employeur est limité dans sa capacité à imposer des obligations (par exemple vestimentaires) à ses employés. Ces limites sont fixées par les Lois Anti-discrimination et Antiracisme qui offrent une protection variable selon les champs et les motifs ; mais également par les conventions collectives de travail, plus particulièrement les Conventions Collectives de Travail 38 et 95 et par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les limites à la liberté individuelle du travailleur sont fixées par exemple par la législation sur le chômage et plus particulièrement au travers de la notion (aux applications controversées) de « disponibilité pour le marché de l'emploi et d'emploi convenable² » mais aussi par les lois Anti-discrimination. Cependant, il existe deux **exceptions possibles** à la liberté d'expression et de conviction des travailleurs dans le cadre de leur contrat de travail :

1. La notion d'« *exigence professionnelle essentielle et déterminante en raison de la nature de l'activité et des conditions de son exercice*³ ». En vertu de cette exception, un employeur ne peut effectuer une distinction directe sur base du critère des convictions religieuses ou philosophiques que si la présence ou l'absence de ce critère est indispensable ou rend impossible la réalisation du travail proposé.

Exemple : une entreprise qui réalise des sondages d'opinion peut refuser d'engager une employée portant le foulard pour effectuer un sondage sur « la perception du port du foulard » (motif protégé = conviction religieuse).

Mais l'employeur qui souhaite, pour des raisons commerciales, donner suite aux souhaits discriminatoires des clients se rend coupable de discrimination. Il en va de même pour les collègues. Un employeur ne peut pas arguer de l'hostilité de ses employés envers telle religion ou telle conviction pour justifier une interdiction de manifester celle-ci.

Dans le cadre de cette exception : *l'entreprise de tendance*⁴. Cette notion vise les entreprises qui ont pour objectif direct et essentiel de promouvoir une religion ou une conviction telle que, par exemple, l'Église, ou les entreprises qui conduisent leurs activités sur une éthique convictionnelle déclarée (par exemple : écoles libres confessionnelles). Dans le cadre de l'entreprise de tendance, la loyauté à l'éthique de l'entreprise peut être une exigence professionnelle essentielle et

² Voir fiche 8 « Disponibilité pour le marché de l'emploi – emploi convenable » : http://signes.diversite.be/hoofddoeken/files/File/Signes%20convictiionnels_DEF_FR_web-0111.pdf.

³ Voir Fiche 9 « Notions de justification objective et raisonnable et d'exigences professionnelles essentielles » du Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme.

⁴ Voir fiche 10 « Entreprises de tendance » du Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme : http://signes.diversite.be/hoofddoeken/files/File/Signes%20convictiionnels_DEF_FR_web-0111.pdf.

déterminante. Il existe cependant un débat sur la question de savoir jusqu'où s'étend la notion d'entreprise de tendance.

2. La notion de « *justification objective et raisonnable* ». Un règlement de travail qui interdit tout signe convictionnel peut être adopté s'il repose sur une justification objective et raisonnable. Des raisons de sécurité pourraient ainsi par exemple justifier l'interdiction du port d'un foulard dans un atelier de couture. Il existe également un débat pour savoir dans quelle mesure une entreprise peut faire valoir son « image de marque » ou son objet social pour justifier d'interdire de porter ou d'obliger à porter certains signes convictionnels. En effet, la jurisprudence n'est pas nette quant au fait de savoir si la nature et l'image de l'entreprise peuvent être prises en compte au titre de justifications objectives et raisonnables.

Dans le secteur public

Les principes en jeu ici sont, d'une part, la liberté d'expression et de conviction et, d'autre part, le principe de **neutralité** de l'État⁵. La neutralité de l'État est invoquée comme garantie d'un traitement équitable du citoyen et comme condition du pluralisme au sein de la société belge. En matière des Services Publics généraux il y a lieu d'examiner la situation des bâtiments, des usagers des services, et des agents qui y travaillent :

- **Les bâtiments** : le principe est la neutralité exclusive dans tous les bâtiments publics, à l'exception des œuvres d'art d'une grande valeur historique ;
- **Les usagers** : le principe est celui de la liberté individuelle. Ainsi seraient injustifiés : un refus d'accès à un bâtiment public en raison du port d'un signe convictionnel, aux services CPAS, à un bureau de vote (différence entre le citoyen qui vote, l'assesseur et le président du bureau, etc.) ;

Les élèves de l'enseignement primaire et secondaire : une question qui fait débat

Tant dans l'enseignement libre que dans l'enseignement officiel, **le principe de la liberté individuelle des élèves et la non-discrimination à leur égard** est d'application. La liberté pour les élèves d'exprimer leurs convictions dans l'enceinte de l'école et en classe est donc un principe qui a acquis une force juridique certaine. Une telle liberté n'est cependant pas absolue. La liberté de convictions ne peut aller jusqu'au prosélytisme et à des formes de pression sur la liberté des autres élèves. Les mesures prises par les écoles pour empêcher le prosélytisme et/ou le contrôle social de certains élèves sur d'autres, sont donc légitimes. La liberté de conviction ne peut non plus être le prétexte pour ne pas suivre certaines activités scolaires, ou être dispensé d'apprendre certains contenus d'enseignement. Ensuite, la liberté de conviction peut être limitée au nom de la mission même de l'école : former les esprits, inculquer un certain nombre de valeurs démocratiques (égalité de tous les êtres humains, etc.). Les signes qui seraient contraires à ces valeurs peuvent être légitimement interdits. C'est le cas des sigles politiques extrémistes, par exemple.

Jusqu'à présent, les autorités politiques n'ont pas estimé opportun de légiférer sur le port des signes convictionnels à l'école. La réponse du monde politique a été de confier la question directement aux écoles en leur laissant une autonomie de décision, dans toutes les Communautés. Deux constats s'imposent :

- peu de R.O.I. interdisant le foulard invoquent des justifications pédagogiques ou citoyennes

⁵ Voir Fiche 5 « Informatrice et explicative » du Module 2 dans ce Guide de Formation : « La neutralité de l'État ».

comme l'égalité homme/femme, la neutralité de l'enseignement, ou le droit de l'école comme entreprise de tendance en ce qui concerne l'enseignement libre. Dans la plupart des cas, l'interdiction s'étend à tout couvre-chef, et parfois n'inclut pas d'autres signes, comme les sigles politiques, ce qui donne le sentiment que le foulard et lui seul est visé ;

- dans les faits, cette politique s'est traduite par une interdiction croissante du foulard, à tel point que cette interdiction est aujourd'hui devenue la norme. La décision des directions d'écoles influence donc les autres écoles et l'ensemble du système d'enseignement, les jeunes filles portant le foulard se concentrant dans les seuls établissements qui continuent à autoriser le port de signes religieux – établissements dont la situation est celle que l'on décrit parfois sous le nom « d'écoles-ghettos ». L'autonomie des écoles est donc devenue une fiction.

- **Les agents** : ils sont tenus de respecter strictement le principe de neutralité, ce qui signifie : éviter toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en leur totale neutralité⁶.

Plusieurs textes législatifs sanctionnent cette neutralité des agents. Ils établissent clairement que les agents de l'État doivent accomplir des actes qui soient neutres, c'est-à-dire qui garantissent un traitement égal de tous les citoyens. Par contre, ils ne tranchent pas le débat sur le mode d'expression de la neutralité de l'État : s'agit-il d'une neutralité « exclusive » qui exige des agents de l'État qu'ils s'abstiennent d'afficher leurs convictions, ou d'une neutralité « inclusive » qui garantit à chacun de pouvoir manifester ses convictions en respectant celles des autres ?

Les dispositions découlant de l'exigence d'impartialité et d'apparence d'impartialité des juges donnent assez bien une idée de ce qu'est la neutralité exclusive. Mais est-il légitime et praticable de l'étendre à tous les agents des services publics ? Et jusqu'où cette exclusion doit-elle aller ? (ex : les boutonnieres comme signes de solidarité envers la lutte contre l'extrême-droite ?) Par contraste, l'organisation par l'enseignement officiel des cours confessionnels relève typiquement de la neutralité inclusive. Mais ici aussi, serait-il légitime et praticable de l'étendre à tous les agents des services publics ?

D'autres questions surgissent :

- une différence entre signes religieux ou philosophiques et signes politiques est-elle pertinente?
- les associations de droit privé mais qui remplissent des missions de service public sont-elles visées par le débat sur la neutralité ?

Pour certains corps de métiers tels que la police, l'armée ou la magistrature, il est clairement établi qu'ils ne peuvent porter aucun signe convictionnel. Il en est de même pour les enseignants en vertu de Règlements intérieurs et de décisions de tribunaux. *Cependant, le débat reste ouvert pour les travailleurs des services publics qui ne sont pas en contact avec le public.*

⁶ Voir Fiche « Informatif et explicative » N° 5 du Module 2 dans ce Guide de Formation : « La neutralité de l'État ».